

VILLE DE  
LÉGUEVIN



## **ARRETE DE POLICE**

**Portant sur l'interdiction d'occupation abusive et prolongée dans certaines rues et espaces publics en raison d'atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité**

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026**

**Le Maire de LEGUEVIN,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et l'article L2213-4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provoquant, trouble manifestement l'ordre, la tranquillité et/ou la salubrité publique,

**Considérant** les nombreuses doléances formulées auprès de Monsieur le Maire au cours de l'année 2023 et 2024, et les constatations effectuées par les services de Gendarmerie et de Police Municipale à LEGUEVIN.

**Considérant** que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

## **ARRETE**

**Article 1** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, de 14h00 à 06h00, sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité publique.

Est, en outre, interdite dans les mêmes lieux et aux mêmes moments la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens ;

**Article 2** - Ces interdictions concernent les voies et lieux suivants :



**Secteur 1 :**

- Centre-ville délimité par ses proches abords, soit rue Jules Ferry et ses parkings publics,
- Rue d'Aquitaine et ses parkings adjacents,
- Rue d'Austerlitz,
- Rue du Carré du fort,
- Place Carré du Fort,
- Av du Comminges et ses parkings publics,
- Rue des Pyrénées et ses proches abords,
- Rue du Languedoc,

**Secteur 2 :**

- Parcs publics du cœur de ville, le Boulodrome av. de la Gare et ses proches abords.
- parkings publics, les moulins, son Lac et ses proches abords,
- les parcs publiques, espaces verts communaux et son lac au lieu-dit les Petitis ;

**Secteur 3 :**

- Parvis de l'Eglise,
- Place de la Bastide et ses parkings adjacents,
- Rue de la Bastide,

**Secteur 4 :**

- Avenue de Curtis et ses parkings adjacents.

**Article 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe prévue par le Code Pénal.

**Article 4** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de LEGUEVIN et par l'application dématérialisée Publi/Act sur le site de la Ville de LEGUEVIN.

**Article 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

**Article 6** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Léguevin ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Léguevin, le 21 mai 2026

Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

